N° 658

30 JUIN 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

SUITE A DECISION DU 22/03/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION – Page 24293

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023
SUITE A ORDONNANCE DU 29/12/2022 DE CONFIRMATION DE LA DECISION RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION – Page 24293

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-310 du 16 juin 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna (CCIMA) au titre du P138 pour l'année 2023 – relative au projet « Valorisation et transformation des produits agricoles wallisiens et futuniens traditionnels par l'échange de compétences avec la Polynésie française ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention N°01-P138-FORMATION PROFESSIONNELLE relative au versement d'une subvention à la CCIMA pour son projet « 'Valorisation et transformation des produits agricoles wallisiens et futuniens traditionnels par l'échange de compétences avec la Polynésie française » signée le 30/03/23 et enregistrée sous le N°159-2023 ;
Vu l'Accord de subvention n°GA23-*314 entre la Communauté du pacifique (CPS) et la Chambre de commerce d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Wallis et Futuna (CCIMA) signé le 30/05/23 pour le projet « Valorisation et transformation des produits agricoles wallisiens et futuniens traditionnels par l'échange de compétences avec la Polynésie française » ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué à la CCIMA, une subvention de **22 160 € (vingt-deux mille cent soixante euros)** soit 2 644 391 XPF (deux millions six quarante mille cinq cent quatre-vingt-six XPF) en autorisation d'engagement (**AE**), au titre de l'insertion, l'emploi et la compétence ;

<u>Article 2</u> : Il est versé à la CCIMA, une subvention de **17 728 € (dix-sept mille sept cent vingt-huit euros)** soit 2 115 513 XPF (deux millions cent quinze mille cinq cent treize XPF) en crédit de paiement **(CP)**, au titre de l'insertion, l'emploi et la compétence ;

<u>Article 3</u> : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030202 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADM986** ;

<u>Article 4</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-310 bis du 16 juin 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
Vu la convention N°01-FV2023 signée le /06/23 et enregistrée sous le N° ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__Article 1__ : Il est attribué au budget du Territoire une subvention d'un montant de **1 920 000 € (un million neuf cent vingt mille euros) en autorisation d'engagement (AE) dont** :

- **1 334 670€** (un million trois cent trente-quatre mille six cent soixante-dix euros) **soit 159 268 496 XPF** (cent cinquante-neuf millions deux cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-seize francs) pour 3 sites prioritaire de Wallis (Malaefoou, Mata'Utu – Akaaka, et Alele) ;
- **585 330€** (cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente euros) **soit 69 848 449XPF** (soixante-neuf millions huit cent quarante-huit mille quatre cent quarante-neuf francs) pour 3 sites prioritaires de Futuna (Fiua, Toloke et Kolia)

__Article 1__ : Il est versé au budget du Territoire une subvention d'un montant de **480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros) en crédit de paiement (CP) dont** :

- **336 000€** (trois cent trente-six mille euros) **soit 40 095 465 XPF** (quarante millions quatre-vingt-quinze milles quatre cent soixante-cinq francs) pour les 3 sites priorisés à Wallis
- **144 000€** (cent quarante-quatre mille euros) **soit 17 183 771 XPF** (dix-sept millions cent quatre-vingt-trois milles sept cent soixante et onze francs) pour les 3 sites priorisés à Futuna

__Article 3__ : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0380-FDVT-ASWF ; DF : 0380-02-05 ; Activité : 038002050101 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

__Article 4__ : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-311 du 20 juin 2023 portant publication des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un sapeur-pompier professionnel, de la fonction publique territoriale au sein du Service d'Incendie et de Secours affecté au centre de secours de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du président du Conseil d'Administration n° 2021- 001 portant délégation de signature en faveur du Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-348 du 21 Avril 2021 modifiant l'arrêté N° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-423 du 29 avril 2021 portant nomination du commandant Serge GOMBERT, directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/ 2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/ 2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 2022-560 du 2 août 2022portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2025-515 en date du 20 mai 2021, portant organisation du recrutement de sapeur-pompier de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-190 du 19 avril 2023, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un sapeur-pompier professionnel, de la fonction publique territoriale au sein du Service d'Incendie et de Secours affecté au centre de secours de Wallis

ARRÊTE :

Article 1er.- suite aux épreuves sportives de pré admissibilité et aux épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un sapeur-pompier professionnel au sein du Service d'Incendie et de Secours au centre de secours de Wallis et conformément aux dispositions de l'arrêté n°2023-190 du 19 avril 2023 susvisé, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

- **HANISI Sosefo**
- **HOLOKAUKAU Nomai**
- **KAIKILEKOFE Yoktan**
- **LAUFOAULU Salmanasarh**
- **SALIGA Fostino**
- **SOUDANT William**

Article 2.- le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-312 du 21 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 78/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à mademoiselle LENATO Lupeotoafa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 78/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à mademoiselle LENATO Lupeotoafa - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 78/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une aide financière à mademoiselle LENATO Lupeotoafa – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de mademoiselle LENATO Lupeotoafa, née le 22 Novembre 1992 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que LENATO Lupeotoafa - lauréate de la promotion aide-soignante 2022 - s'est rendue en Nouvelle-Calédonie pour y suivre une formation à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales (IFPSS Nouville) pour une durée de dix mois à compter du 13 Mars 2023 ;
Considérant qu'elle était accompagnée de son fils âgé de 3 ans ;
Considérant que si elle bénéficie du dispositif du SITAS (billet et indemnité mensuelle de 81 345 F.CFP), elle doit néanmoins faire face à ses frais d'installation avec son fils en Nouvelle-Calédonie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation sociale et familiale, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** est accordée à mademoiselle **LENATO Lupeotoafa**,

domiciliée à Ahoa – HAHAKE, pour ses frais d'installation et de séjour en Nouvelle-Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI – Agence La Coulée).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-313 du 21 juin 2023 portant remboursement des frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale à l'occasion de l'élection partielle des membres de l'Assemblée Territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.426 ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar et des Comores, notamment ses articles 8, 9 et 10 ;
Vu le décret n° 2022-1523 du 07 décembre 2022 fixant la date du scrutin en de procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1021 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la Circonscription de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 07 du 6 janvier 2023 relatif à la propagande électorale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 5 février 2023 ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 44 du 6 février 2023 portant publication des résultats de l'élection partielle des membres de l'Assemblée Territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 5 février 2023 ;
Vu le procès-verbal de la commission locale de recensement des votes en date du 06 février 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le remboursement des frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale est accordé aux listes suivantes :

- **Circonscription de Sigave :**

- *GAVEAU Charles (liste : Amanaki) ;*
- KELETOLONA Samuele *(liste : Kile laga o lou fenua).*
- TAUKOLO Soane *(liste : Tou fakatasi kile apogipogi olotatou fenua) ;*

Article 2 : La dépense afférente aux dispositions de l'article 1er est imputée sur le budget Élections – État – Centre Financier : 0232-CVPO-D986 ; Centre de coût : ADSSG 03986 ; Domaine Fonctionnel : 0232-02-13 ; Activité : 023202130004 ; GM : 38.02.02 ; PCE : 6118600000.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la Réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-314 du 21 juin 2023 portant versement d'une subvention à la Délégation de Futuna à l'occasion de l'élection partielle des membres de l'Assemblée Territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.70 ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar et des Comores, notamment ses articles 8, 9 et 10 ;
Vu le décret n° 2022-1523 du 07 décembre 2022 fixant la date du scrutin en de procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1021 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la Circonscription de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 44 du 6 février 2023 portant publication des résultats de l'élection partielle des membres de l'Assemblée Territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 5 février 2023 ;
Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de 23 241 FCFP est accordée à la Délégation de Futuna au titre des frais d'assemblée électorale à l'occasion de l'élection partielle des membres de l'Assemblée Territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 5 février 2023.

Article 2 : La dépense afférente aux dispositions de l'article 1er est imputée sur le budget Élections – État – Centre Financier : 0232-CVPO-D986 ; Centre de coût : ADSSG 03986 ; Domaine Fonctionnel : 0232-02-13 ; Activité : 023202130006 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 653 12 70000.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la Réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-315 du 22 juin 2023 abrogation de l'arrêté N° 2023-255 en date du 17 mai 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2023-255 en date du 17 mai 2023 est abrogé ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-316 du 22 juin 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une troisième subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS) N° tiers : 1100036495.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (**AE)** une troisième subvention de **733 750,61 € (sept cent trente trois mille sept cent cinquante euros et soixante un cts)** soit 87 559 739 XPF (quatre vingt sept millions cinq cent cinquante neuf mille sept cent trente neuf XPF) au titre l'action 12 du programme 162 ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (**CP)** à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une troisième subvention de **733 727,88 € (sept cent trente trois mille sept cent vingt sept euros et quatre vingt huit cts)** soit 87 557 026 XPF (quatre-vingt sept millions cinq cent cinquante sept mille et vingt six XPF) au titre de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Article 3 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur **l'EJ : 2103949713 ; CF : 0162-D986-D986 ; DF : 0162-12 ; ACTIVITE : 0162020108A1 ; CC : ADSADMS986 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-317 du 23 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 5 de ses carrefours avec la RT 12 au nord et la RT 3 – au niveau de Kafika (mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu La demande du 22 juin 2023 de l'entreprise Assainissement VRD qui indique vouloir réaliser des travaux d'assainissement pluvial entre Kafika et le fossé bordant la RT5 ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de la RT 5 ;
Sur proposition de la cheffe de service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement neutralisée sur la Route Territoriale n°5 entre les carrefours avec la Route Territoriale n°3 et la Route Territoriale n°12 le samedi 24 juin entre 5h00 et 12h00.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise, empruntant la Route Territoriale n°12, la Route Territoriale n°46 puis la Route Territoriale n°3.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention de l'entreprise est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

Article 4 : La signalisation au droit, aux abords du chantier ainsi que celle de la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise.

Article 5 : La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement définitif du chantier.

Article 6 : La cheffe des services du cabinet, la colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-318 du 23 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 90/CP/2023 du 16 juin 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 06/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90/CP/2023 du 16 juin 2023 portant adoption de la Décision modificative n°06/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 90/CP/2023 du 16 juin 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 06/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-259 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de DM n° 06/2023 du 13 juin 2023 signée par M. le Secrétaire général ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 14 juin 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2023 sur virements de crédits, selon les termes suivants *(voir tableaux en annexe)* :

- Dépenses de fonctionnement = **- 12 638 872 FCFP**
- Dépenses de fonctionnement= **+ 12 638 872 FCFP**
- Dépenses d'investissement = **- 1 488 872 FCFP**
- Recettes d'investissement= **- 1 488 872 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
03	34	65748	930	Subventions aux associations WF (lc 23288)		2 000 000
60	603	6182	936	MIJ/Documentation (lc 23286)	2 000 000	
02	29	65748	930	CCTT/ALWF/LCOA (lc 24649)		2 750 000
52	522	6518	935	Prime à la naissance (lc 17039)		1 400 000
98	-	65748	939	Sub. CCIMA-Participation salon intern. de l'Agriculture Paris 2023 (lc 24722)		5 000 000
03	36	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 24686)	9 150 000	
92	927	6724	939	Reversement aux pêcheurs taxe sur le carburant (lc 12079)		988 872
92	927	6064	939	CCTE/Starp-Appui à une économie durable de la pêche (lc 20662)		500 000
01		023	953	Virement de la section d'investissement (lc 879)	1 488 872	
				TOTAL.........	**12 638 872**	**12 638 872**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
92	927	2157	909	CCTT/Starp-Appui à une économie durable de la pêche (lc 20662)	1 488 872	
				TOTAL.........	**1 488 872**	**0**

-1 488 872

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	1 488 872	
				TOTAL.........	**1 488 872**	**0**

-1 488 872

Arrêté n° 2023-319 du 23 juin 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du Territoire de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2022 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 14 avril 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Wallis, d'une subvention d'un montant de deux million francs CFP (2 000.000 XPF).

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2023, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 761 « Fête du Territoire Wallis ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2023, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-320 du 23 juin 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2022 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 14 avril 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet – compte paierie n° 10071.98700.00000000421.67, d'une subvention d'un montant de un million francs CFP (1 000 000 francs CFP).

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 759 « Fête nationale Wallis ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2023, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-321 du 23 juin 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2022 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 09 juin 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Futuna, d'une subvention d'un montant de un million francs pacifique (1 000 000 XPF)

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2023, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env 762 « Fête du Territoire à Futuna ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des fêtes du Territoire de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2023, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de ces documents entraînera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-322 du 23 juin 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs- Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2022 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 09 juin 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1er</u> : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet, d'une subvention d'un montant de un million francs CFP (1 000.000 francs CFP).

<u>ARTICLE 2</u> : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env. 760 « Fête nationale Futuna ».

<u>ARTICLE 3</u> : Le Président du Comité des fêtes du 14 juillet de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2023, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Préfet, Administrateur des Îles Wallis et Futuna, Chef du Territoire, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-323 du 23 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/CP/2023 du 16 juin 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 07/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91/CP/2023 du 16 juin 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 07/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 91/CP/2023 du 16 juin 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 07/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-259 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de DM n° 07/2023 du 13 juin 2023 signée par M. le Secrétaire général ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 14 juin 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2023 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants *(voir tableaux en annexe)* :

- Dépenses de fonctionnement = **+ 16 479 846 FCFP**
- Recettes de fonctionnement = **+ 16 479 846 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
58		6416	935	CCTE/CDL-Résorption de l'habitat insalubre (lc 20897)		16 479 846
				TOTAL.........	**0**	**16 479 846**

16 479 846

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
81	813	74718	938	CCTE/CDL-Résorption de l'habitat insalubre (lc 24503)		16 479 846
				TOTAL.........	0	16 479 846

16 479 846

Arrêté n° 2023-324 du 23 juin 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 114/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant une subvention pour le CLUB D'ATHLESTISME SIO MAMA'O ET HANDISPORT.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 114/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant une subvention pour le CLUB D'ATHLETISME SIO MAMA'O ET HANDISPORT.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 114/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant une subvention pour le CLUB D'ATHLESTISME SIO MAMA'O ET HANDISPORT.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le

préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier déposé par le président du club d'athlétisme Sio Mama'o et Handisport dont le siège social est situé à Vaitupu – Hihifo, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP)** au CLUB D'ATHLETISME SIO MAMAO et HANDISPORT dans le cadre de leur participation aux Championnats de France d'Athlétisme Jeunes (*cadets et juniors*) qui se dérouleront du 14 au 16 Juillet 2023 à Châteauroux.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire dudit club (RIB SOGEXIA joint).

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président du Club d'Athlétisme Sio Mama'o et Handisport à l'Assemblée Territoriale ainsi qu'au service des finances, au plus tard le 31 Décembre 2023.

A défaut, les fonds devront être reversés.
Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

DECISIONS

Décision n° 2023-778 du 16 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAUVAETUPU Sosimo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KAUVAETUPU Sosimo, né le 01/12/1984 à Futuna, demeurant à Fiua - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-779 du 16 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MACKENZIE ép. ALOFI Malia Ana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MACKENZIE ép. ALOFI Malia Ana, née le 08/12/1966 à Futuna, demeurant à Fiua - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Mr ou Mme ALOFI Akalio, sur le compte ouvert à la BWF domiciliée à Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-780 du 16 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FUAGA Mickaël, Enzo, Tukii.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FUAGA Mickaël, Enzo, Tukii,, né le 24/04/2007 à Uvea, demeurant à Vailala - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-781 du 16 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VILI Michel, Jean Claude et sa fille Victoria.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VILI Michel, Jean Claude, né le 11/09/1968 à Wallis et sa fille Mademoiselle VILI Victoria, Kasaogali, Pinenia, Maumau Higoa, née le 08/09/2007 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-782 du 16 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAILEHAKO Malia Kalemeli.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MAILAHAKO Malia Kalemeli, née le 02/08/2001 à Wallis, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-783 du 16 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle RAMESH Bina, Audrey.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle RAMESH Bina, Audrey, née le 20/08/1979 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-784 du 16 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAIMATAPAKO Vitolio, Filioi.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAIMATAPAKO Vitolio, Filioi, né le 03/12/1974 à Wallis, demeurant à Alele - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-785 du 16 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFALE Sosefo et Madame FULUTUI Kolotia, et leur fille Mademoiselle TUFALE Kolopa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUFALE Sosefo, Talakimua, né le 05/05/2003 à Wallis, sa concubine Madame FULUTUI Kolotia, Lokelani, Lahionalea, née le 29/12/1998 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et leur fille Mademoiselle TUFALE Kolopa, Ana, Kilomaiuvea, Folautalaaho, Feofani, née le 15/09/2019 à Wallis, demeurant à Akaaka - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Nice/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-786 du 16 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TOLOFUA Fololiano et leur petit fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TOLOFUA Fololiano, né le 30/04/1941 à Wallis et son épouse Madame FELOMAKI ép. TOLOFUA Lavinia, née le28/05/1955 et leur petit fils Monsieur MANIULUA Filaki, Fuluhea, Wesley, Kyler, né le 13/05/2017 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-793 du 19 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle BAUDRY Elena** étudiante en **3ème année de Licence Science de la Vie à l'Université de la Polynésie Française**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Papeete** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié au à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **54 622xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-794 du 19 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Papeete** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **BAUDRY Elena** étudiante en **3ème année de Licence Science de la Vie à l'Université de la Polynésie-Française.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **54 623f cfp**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-795 du 19 juin 2023 Modifiant et complétant la décision n° 2022-746 du 05/05/22, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2022-746 du 06/07/22 susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **MASEI Eden** étudiante en **1ère année de Licence LLCER – parcours Anglais à l'Université Paul-Véry- Montpellier 2 (34) ;**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-796 du 21 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **PHILIPPE Maina** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Génie biologique à l'IUT de Montpellier (34).**
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-797 du 21 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **SELUI Aurélie** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Philosophie à l'Université de Bordeaux Montaigne (33).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-798 du 21 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **IKAKULA Sarah** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Administration économique et sociale à l'Université Toulouse Capitole (31).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-799 du 21 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **MALUIA Kava'afemai** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Psychologie à l'Université Clermont-Auvergne (63).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-800 du 21 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **MALUIA Kava'afemai** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Psychologie à l'Université Clermont-Auvergne (63).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-801 du 21 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **AKILANO Romanella** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Bonaparte (83).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-802 du 21 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiant **LUPEKULA Leatuu** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production Fluide, énergie, domotique au Lycée Polyvalent Jean Moulin (49).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-803 du 21 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2023 de l'étudiante **MAILAGI Malia Sanele** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'action managériale au Lycée Saint-Joseph de Clunny en Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque populaire Val de France la somme de **21 160xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-804 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2023 de l'étudiante **MAILAGI Malia Sanele** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Saint Joseph Clunny en Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque populaire Val de France, la somme de **21 160xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-805 du 21 juin 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **MOTUHI Ghislaine** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'action managériale au Lycée Ozenne (31).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-807 du 22 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKAUNO Atolomaho, Kaitauhala.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur IKAUNO Atolomako, Kaitauhala, né le 12/03/2010 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-808 du 21 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALIVAO Lafaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MALIVAO Lafaele, né le 25/09/1984 à Wallis, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-809 du 21 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAFOA Soane.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KAFOA Soane, né le 12/02/1969 à Wallis, demeurant à Liku - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la

facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-810 du 21 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UATINI ép. FELOMAKI Savelina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame UATINI ép. FELOMAKI Savelina, née le 15/04/1963 à Wallis, demeurant à Liku - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Nice/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à Mme FELOMAKI Savelina, sur le compte ouvert à la CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR domiciliation CA NICE LIBERATION.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-811 du 21 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TULITAU ép. FULUTUI Malia Takapaui.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TULITAU ép. FULUTUI Malia Takapaui, née le 08/07/1979 à Wallis, demeurant à Mata'utu - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Mr ou Mme FULUTUI Esekiele, sur le compte ouvert à la BWF domiciliation à Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-812 du 21 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VAITANAKI Petelo et leur fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAITANAKI Petelo, né le 11/05/1960 à Futuna, son épouse Madame MAUVAKA ép. VAITANAKI Sesilia, née le 19/02/1961 à Futuna et leur fils Monsieur VAITANAKI Sosefo, Moanatea, né le 07/09/1999 à Futuna, demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 FCFP soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-813 du 21 juin 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUUFUI Kate.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUUFUI Kate, né le 28/08/1974 à Futuna, demeurant à Fiua - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023
SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

Envoi pour publication au BODACC

RCS DE MATA UTU : N° : **2015 B 1912**

RAISON SOCIALE : **SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION KARENA**
FORME JURIDIQUE : **SC**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 38 – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023
SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

Envoi pour publication au BODACC

RCS DE MATA UTU : N° : **2014 B 1831**

RAISON SOCIALE : **IKA MALOHI**
FORME JURIDIQUE : **SARL**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **Ninive – Falaleu – Hahake BP 632 – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023
SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

Envoi pour publication au BODACC

RCS DE MATA UTU : N° : **2015 D 1913**

RAISON SOCIALE : **AUCTUS**
FORME JURIDIQUE : **SC**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **Rue du Tuafenua Mata'Utu BP 98- 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023
SUITE A DECISION DU 22/03/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

Envoi pour publication au BODACC

RCS DE MATA UTU : N° : **1977 B 13**

RAISON SOCIALE : **GESTION FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT**
FORME JURIDIQUE : **SAS**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **KALAETOA MATA'UTU – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023
SUITE A ORDONNANCE DU 29/12/2022 DE CONFIRMATION DE LA DECISION RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

Envoi pour publication au BODACC

RCS DE MATA UTU : N° : **2008 B 1495**

RAISON SOCIALE : **XANANA Hotels Resorts & Spa**
FORME JURIDIQUE : **SARL**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **Rue du Tuafenua Mata'Utu BP 98 – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

ANNONCES LÉGALES

RCS Mata'Utu – n° 82B56
HOLMERSUD
Société anonyme Au capital de 5.000.000XPF
Siège social : immeuble SCI Nautile Mata'Utu.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date à Wallis, du 15 juin 2023, le siège social est transféré et l'article 4 alinéas premiers des statuts de la société est modifié comme suit :

Ancienne mention :
Le siège social est fixé à Mata'Utu, Ile Wallis (Territoire des Iles Wallis et Futuna) (Bp 24 – 98600 MATA'UTU)

Nouvelle mention :
Le siège social est fixé Immeuble SCI NAUTILE, Route de Mata'Utu, Ile Wallis (Bp 24 – 98600 MATA'UTU)

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Avis de constitution

Dénomination : SKAZY WF SARL
Forme juridique : SARL, Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 100 000 CFP
Siège social : Lifu Sigave WALLIS ET FUTUNA
Objet : Conseil, Formation, Audit, Création, Développement, Vente, Exploitation de tout système informatique et de toutes prestations de services s'y rattachant.
Durée : 99 ans
Gérant(s) :
– Monsieur Hatem BELLAGI demeurant 1bis rue Paul Djiram Tina – 98800 Nouméa Nouvelle Calédonie
– Monsieur GUENNOU Jord Morgan demeurant à Lekiva Tavai Sigave 98620 – Futuna

La société sera immatriculée au RCS de MATA-Utu – Wallis.

TRIDENT IMPORT EXPORT
T.I.E
SARL au capital de 1.000.000 FCFP
Siège social à MATA-UTU (Iles WALLIS)
BP 98 Territoire des Iles Wallis et Futuna
RCS MATA-UTU 87 B 132

AVIS DE MODIFICATION

L'AGE en date du 10 octobre 2022 a décidé de transférer le siège social de la société à NOUMEA – Centre-Ville, 18 rue de la Somme, à compter du 31 décembre 2022.

Radiation sera effectuée au RCS de MATA UTU et mention au RCS de NOUMEA.
Pour avis La gérance

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF